



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en
production primaire

Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

MANICA S.P.A.

Via all'Adige, 4 (loc. Borgo Sacco)
38068 ROVERETO (Trento)
ITALIE

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Clarisse SCHICHEL

Tél. : 01 49 55 54 46 Fax : 01 49 55 59 49

Paris, le

17 JUIN 2015

Objet : reconnaissance d'équivalence pour une nouvelle origine

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, notamment son article 38 ;
Vu les articles D.253-2, D253-14 et D253-15 du Code Rural et de la pêche maritime
Vu la demande de reconnaissance d'équivalence de la substance active HUILE ESSENTIELLE
D'ORANGE
Vu l'avis de l'ANSES n° 2014-3544 spe du 10 avril 2015,

Les spécifications techniques de la substance active HUILE ESSENTIELLE D'ORANGE d'origine
MANICA décrites dans le dossier déposé par MANICA par rapport à la source ORO AGRI
International Ltd c/o Vivagro Sarl reconnue au niveau européen et selon le document guide
Sanco/10597/2003 rev.10.1, sont considérées comme équivalentes.

La nouvelle origine de la substance active HUILE ESSENTIELLE D'ORANGE décrite dans le
dossier déposé par MANICA est officiellement reconnue.

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON